

VD_OMNI CR.2008.0108 vom 5. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0108

FR: VD_OMNI CR.2008.0108 du 5 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0108 del 5 agosto 2008

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le SAN ayant dû rendre une décision de retrait du permis de circulation du véhicule du recourant et de retrait des plaques à réception de l'avis de cessation de couverture d'assurance par l'assureur, l'émolument de 200 fr. découlant de l'accomplissement de cette prestation est dû. Le fait que l'assureur RC aurait adressé à tort au SAN l'avis de cessation de couverture d'assurance est une circonstance qui doit être réglée entre les parties au contrat d'assurance. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 71 al. 1 let. a et b de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), les permis de circulation et les plaques seront délivrés si l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue et si le véhicule répond aux prescriptions sur la construction et l'équipement. Le permis de circulation constate ainsi que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité et que l'assurance responsabilité civile a été conclue. L'art. 108 al. 3 de l'OAC prévoit que le permis de circulation peut être retiré immédiatement, à titre préventif, pour absence d'assurance notamment. L'autorité, dès réception de l'avis de cessation de l'assurance selon l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), procède au retrait immédiat du permis de circulation en chargeant la police de saisir le permis de circulation et les plaques (art. 7 al. 2 OAV), avec cette précision que le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation (art. 7 al. 3 OAV). Selon la jurisprudence (TA, arrêt CR.2005.0038 du 29 décembre 2005), en matière d'assurance responsabilité civile obligatoire, il faut distinguer les rapports externes (couverture obligatoire d'un véhicule et protection des éventuels tiers lésés, buts poursuivis par la loi sur la circulation routière) des rapports internes (entre parties au contrat d'assurance). b) Aux termes de l'art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1), la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). c) En l'espèce, le recourant se prévaut du fait que lorsque son assureur a averti le SAN de l'absence de couverture d'assurance relative à son véhicule, il avait réglé

l'entier de la prime d'assurance (le paiement est intervenu les 17 mars et 1^{er} avril 2008, selon les pièces produites), que partant son véhicule était couvert par une assurance responsabilité civile. Il résulte du dossier que la décision a été provoquée par l'avis du 7 avril 2008 de cessation de couverture de l'assureur du recourant. Lorsque le SAN a statué le 11 avril 2008, il n'était pas en possession d'une attestation d'assurance en faveur du véhicule VD ****'*** de sorte que le SAN devait ordonner le retrait du permis de circulation et des plaques, selon 7 al. 2 OAV. Le SAN ayant dû rendre une décision de retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation du recourant, il était légitimé à percevoir un émolument de 200 francs à raison de l'accomplissement de cette prestation, à la charge de l'intéressé, détenteur du permis de circulation et des plaques concernées, selon l'art. 24 RE-SAN. Selon la jurisprudence, le montant de cet émolument respecte le principe de la couverture des frais et le principe d'équivalence (arrêt FI.2007.0134 du 2 avril 2008 et réf. cit.). Le fait que l'assureur responsabilité civile aurait adressé à tort au SAN l'avis de cessation de couverture est une circonstance qui doit être réglée entre les parties au contrat d'assurance.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant doit supporter le paiement d'un émolument judiciaire à raison des frais engendrés par la présente procédure (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.